

**ADMINISTRATION COMMUNALE  
D'AUBANGE**



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**

**Séance du** : 12 juin 2017

**Présents** : MM. BIORDI, **Bourgmestre-Présidente** ;  
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Echevins** ;  
DEVAUX V., **Président du CPAS**  
ANTONACCI T, **Directeur Général**.

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE**

Le Bourgmestre,

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale de la section HALANZY, les échoppes et les manèges des forains occuperont la Grand-Place à HALANZY, du mardi 04 juillet 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits à HALANZY, Grand-Place, depuis ses intersections avec les rues Saint-Rémy et du Fossé à HALANZY ;

Considérant que si une fête religieuse se déroule à l'église du village, il y a lieu de prévoir un accès à l'église ainsi qu'aux rues adjacentes ;

Considérant que les rues Saint-Rémy et du Cimetière sont des axes routiers à sens unique ; que dès lors il y a lieu d'annuler, durant la durée du week-end, l'application du sens interdit C1 dans ces deux rues afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

En raison de la manifestation précitée, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits à HALANZY, Grand-Place, depuis ses intersections avec les rues Saint-Rémy et du Fossé, du mardi 05 juillet 2016 au lundi 12 juillet 2016 inclus.

**Article 2 :**

La circulation des véhicules à moteur se fera via la rue Saint-Rémy à HALANZY et la rue du Cimetière à 6792 HALANZY, dans les deux sens.

L'application des sens interdit C1 des rues Saint-Rémy et du Cimetière sera abrogée durant la durée du week-end, à savoir du vendredi 07/07/2017 au lundi 10/07/2017 inclus.

**Article 3 :**

La signalisation routière adéquate sera placée par le Service des Travaux. Les barrières nadar seront équipées afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4 :**

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

**Article 5 :**

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

**Article 6 :**

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

**Article 7 :**

Les organisateurs sont chargés de distribuer en toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer les riverains de l'impact de mobilité lié à l'évènement

Par le Collège :  
Le Directeur Général,  
(s) ANTONACCI T.

Pour extrait conforme :  
Aubange, le 14 juin 2017

Le Directeur Général,  
ANTONACCI T.



Le Président,  
(s) BIORDI V.

Le Bourgmestre,  
BIORDI V.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing the Mayor, Biordi V.